

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 OCTOBRE 2018

LISTE DES ANNEXES :

- **NOTE N° 8 - MOBILITE-** Reconduction d'une offre combinée bateau-bus-ski et convention de régularisation entre la CCPEVA et les sociétés de remontées mécaniques de Bernex et Thollon-les-Mémises (2 Annexes – pages 1 et 2)
- **NOTE N° 11 – MOBILITE –** Règlement intérieur du transport à la demande (1 Annexe – pages 3 à 8)
- **NOTE N° 20 – SERVICE A LA POPULATION -** Schéma intercommunal des enseignements artistiques – conventions avec les écoles de musique pour la réalisation du diagnostic, proposition d'objectifs à fixer pour le projet de schéma et échéancier prévisionnel de mise en place d'actions (2 Annexes – pages 9 à 14 et page 15)
- **NOTE N° 21 – SERVICE A LA POPULATION – ADMR –** convention 2018 (1 Annexe – page 16)

Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance 851 avenue des Rives du Léman CS 10084 74500 PUBLIER	SATEM SEREM Société des remontées mécaniques de Thollon-les-Mémises Bâtiment Le Schuss 74500 THOLLON-LES-MEMISES	SRMB Société des remontées mécaniques de Bernex 81 route de la mairie 74500 BERNEX
---	--	---

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT
D'UN COMBINE BATEAU-BUS-SKI
2018-2019**

Entre :

La **Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance**, ci-après nommée « CCPEVA », siégeant 851 avenue des Rives du Léman, CS 10084, 74500 PUBLIER, représentée par sa présidente, Madame Josiane LEI, agissant en application de la délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2017 ;

Et la **SATEM SEREM Société des remontées mécaniques de Thollon-les-Mémises**, ci-après nommée « RM », siégeant Bâtiment Le Schuss, 74500 THOLLON-LES-MEMISES, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Régis BENEDE, agissant en cette qualité ;

Et la **SRMB Société des remontées mécaniques de Bernex**, ci-après nommée « RM », siégeant 81 route de la mairie 74500 BERNEX, représentée par son président, Monsieur Pierre-André JACQUIER, agissant en application de la délibération du conseil d'administration en date du

VU la proximité du bassin de clientèle lausannois par bateau et bus, et **VU** la demande en ski à la journée ;
CONSIDERANT la compétence de la CCPEVA, autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial, et la desserte en transport en commun des stations de Bernex et de Thollon-les-Mémises ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat financier pour la mise en place du combiné bateau-bus-ski durant l'hiver 2018-2019.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES REMONTEES MECANIQUES

Les RM encaissent respectivement pour le compte de la CCPEVA les recettes de la vente des titres de transports des navettes de bus Evian-Bernex et Evian-Thollon.

A réception du décompte final, les RM remboursent à la CCPEVA le produit des recettes des navettes de bus.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA CCPEVA

La CCPEVA fixe le prix de l'aller-retour à 2 euros par personne pour les deux navettes.

En fin de saison, la CCPEVA émet un titre à l'encontre des RM au vu des recettes des navettes respectivement perçues.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention prend effet à compter du 15 décembre 2018 et court sur la durée d'une année.

Fait à Publier, le 22/10/2018 en 3 exemplaires originaux.

Pour la CCPEVA
La Présidente
Josiane LEI

Pour la SATEM SEREM
Le PDG
Régis BENEDE

Pour la SRMB
Le Président
Pierre-André JACQUIER

Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance 851 avenue des Rives du Léman CS 10084 74500 PUBLIER	SATEM SEREM Société des remontées mécaniques de Thollon-les-Mémises Bâtiment Le Schuss 74500 THOLLON-LES-MEMISES	SRMB Société des remontées mécaniques de Bernex 81 route de la mairie 74500 BERNEX
---	--	---

**CONVENTION DE REGULARISATION DE LA CAMPAGNE PROMOTIONNELLE 2017/2018
DU COMBINE BATEAU-BUS-SKI**

Entre :

La **Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance**, ci-après nommée « CCPEVA », siégeant 851 avenue des Rives du Léman, CS 10084, 74500 PUBLIER, représentée par sa présidente, Madame Josiane LEI, agissant en application de la délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2018 ;

Et la **SATEM SEREM Société des remontées mécaniques de Thollon-les-Mémises**, ci-après nommée « RM », siégeant Bâtiment Le Schuss, 74500 THOLLON-LES-MEMISES, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Régis BENED, agissant en cette qualité ;

Et la **SRMB Société des remontées mécaniques de Bernex**, ci-après nommée « RM », siégeant 81 route de la mairie 74500 BERNEX, représentée par son président, Monsieur Pierre-André JACQUIER, agissant en application de la délibération du conseil d'administration en date du

VU la proximité du bassin de clientèle lausannois par bateau et bus, et VU la demande en ski à la journée ;
CONSIDERANT la compétence de la CCPEVA en matière de promotion du tourisme ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat financier pour la mise en place de la campagne promotionnelle du combiné bateau-bus-ski durant l'hiver 2017-2018 sur le marché suisse.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

Les parties conviennent d'une répartition des dépenses au tiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA CCPEVA

La CCPEVA assure le paiement des dépenses liées à l'opération pour le compte des partenaires. Après décompte final et sur présentation des justificatifs, la CCPEVA émet un mandat à l'encontre des RM conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES REMONTEES MECANIQUES

A réception du décompte final, les RM remboursent à la CCPEVA le montant de leur participation.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention prend effet à compter du 15 décembre 2017 et court sur la durée d'une année.

Fait à Publier, le 22/10/2018 en 3 exemplaires originaux.

Pour la CCPEVA
La Présidente
Josiane LEI

Pour la SATEM SEREM
Le PDG
Régis BENED

Pour la SRMB
Le Président
Pierre-André JACQUIER



REGLEMENT INTERIEUR

Service de Transport à la Demande

sur le territoire du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance

Version applicable à compter du 4 juillet 2018

Article 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique aux usagers empruntant le service de Transport à la Demande appelé « PTI BUS » et organisé par la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance (CCPEVA), Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Il définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par PTI BUS, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur.

Le présent règlement est transmis à toute personne qui en fait la demande. Il est consultable dans chaque véhicule assurant les voyages « PTI BUS » identifiables grâce au logo dédié et sur <http://www.cc-peva.fr/338-transport-a-la-demande.htm>.

Article 2 : DEVENIR USAGER

2.1. Conditions d'accès et critères d'éligibilité

Ce service est ouvert aux personnes spécifiées ci-après, domiciliées sur le territoire de la CCPEVA et acquittant leurs titres de transport :

- les personnes de plus de 60 ans,
- les personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- les personnes titulaires des minima sociaux,
- les personnes en insertion professionnelle,
- les personnes domiciliées dans les établissements de santé depuis 6 mois minimum sur attestation de l'établissement.

Sont considérés comme « personne à mobilité réduite », tous les usagers répondant au moins à un des critères énumérés ci-dessous :

- personnes en fauteuil roulant,
- personnes atteintes de cécité sévère,
- personnes ayant de grandes difficultés à se déplacer,
- femmes enceintes.

La fréquence maximale d'utilisation du service a été fixée à 24 trajets/usager/mois et à un seul aller-retour par journée.

Le service de transport à la demande n'a pas vocation à effectuer le transport régulier domicile-lieu de travail de personnes handicapées.

* Pour les mineurs : les enfants de moins de 12 ans ne seront transportés qu'accompagnés par un adulte. Au-dessus de 12 ans, une autorisation parentale du représentant légal sera présentée au transporteur. L'âge des enfants est à préciser lors de la réservation afin de fournir l'équipement d'assise adapté conformément à la réglementation.

* Pour les animaux : interdiction, excepté les chiens guides qui doivent être signalés lors de la réservation.

*Sont tolérés dans les véhicules sous l'entière responsabilité de leur propriétaire : les colis peu encombrants ne présentant pas une gêne pour les autres usagers, pouvant être portés par une seule personne (60 cm de longueur, largeur ou hauteur) et limités à deux sacs par personne.

*Sont interdits dans les véhicules : les transports de matières inflammables ou de produits pouvant incommoder les autres voyageurs, les objets encombrants dépassant la taille autorisée ou aux contours dangereux.

2.2. Accompagnateurs

Les Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R) peuvent voyager avec un accompagnateur qui devra s'acquitter d'un titre de transport (cf. article 4.1 titre de transport).

La personne en fauteuil roulant devra le signaler sur sa fiche d'inscription, et le rappeler lors de ses prises de réservation, en indiquant, le cas échéant, si elle est accompagnée. Il devra répondre à au moins un des critères suivants :

- être membre de la famille proche (même fratrie, ascendant, descendant, époux(se) conjoint, pacsé),
- avoir le statut de personnel médical, paramédical, aide à domicile ou auxiliaire de vie.

Le nombre d'accompagnateur est limité à un, sauf disposition exceptionnelle validée par l'Autorité Organisatrice.

2.3. Inscription préalable

« PTI BUS » s'adresse exclusivement aux personnes résidant sur le territoire de la CCPEVA sous réserve d'éligibilité aux critères spécifiés (cf. article 2.1.) et non soumises à une mesure d'exclusion du service (cf. article 2.4.).

Toute personne répondant à ces critères devra effectuer une demande d'inscription préalable au service auprès du transporteur ou du CCAS de la commune du domicile de l'utilisateur.

Le dossier d'inscription comprend : la fiche de renseignements, le présent règlement, les pièces justificatives, le cas échéant.

Après inscription, il reviendra à l'utilisateur de signaler au transporteur toute modification de ses coordonnées. La CCPEVA et le transporteur se donnent à tout moment la possibilité de vérifier si les critères d'éligibilité sont bien respectés.

Une préinscription peut être effectuée lors de la première prise de réservation. Toutefois, l'utilisateur sera tenu de faire parvenir au transporteur son dossier d'inscription complété, avec approbation des termes

du présent règlement. Toute personne n'ayant pas envoyé les éléments nécessaires avant son 3^{ème} voyage ne pourra pas bénéficier du service.

2.4. Suspension ou radiation de la liste des inscrits

Sur proposition et avis du transporteur et après validation par la collectivité, la CCPEVA pourra rendre une décision d'interdiction pour une durée limitée ou illimitée à l'accès au service d'un usager pour les causes suivantes :

- non-respect du règlement intérieur,
- comportement outrancier ou perturbateur de l'ordre public,
- non-paiement du titre de transport,
- retards répétés et/ou abusifs,
- annulations ou « non-annulations » répétées,
- non compatibilité avec un service de transport à la demande.

Article 3 : FONCTIONNEMENT ET HORAIRES DU SERVICE

3.1. Plage horaire des transports

Les personnes pourront être transportées (heure de prise en charge) :

Du lundi au samedi de 9h00 à 17h30, toute l'année sauf les jours fériés.

Pour les six communes de la vallée d'Abondance (Abondance, Bonnevaux, Châtel, Chevenoz, La Chapelle d'Abondance, Vacheresse), ces jours et horaires de fonctionnement peuvent être modifiés et ajustés en fonction de la fréquentation.

Le service ne fonctionne pas le dimanche et les jours fériés.

3.2. Réservations et renseignements

Les réservations se font :

- par téléphone au 0 805 38 38 74 (appel gratuit depuis un poste fixe ou portable) de 8h00 à 18h00, le standard est ouvert du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).

Les réservations doivent être faites au plus tard avant 17h le jour précédant le déplacement et le vendredi avant 17h pour le lundi.

Des réservations le jour même du trajet ou de dernière minute pourront être acceptées, si les conditions d'exploitation le permettent.

Les réservations ne peuvent être enregistrées au-delà d'un mois.

Une réservation ne pourra en aucun cas se faire directement auprès des conducteurs.

PTI BUS est un service de transport collectif à la demande comportant des arrêts pré-identifiés, il n'est donc pas possible de demander au chauffeur de s'arrêter en cours de trajet, même pour un arrêt rapide.

PTI BUS étant un service de transport public, les différents passagers sont groupés dans le véhicule ce qui peut générer des modifications d'horaires limitées à plus ou moins 15 minutes par rapport à l'horaire initialement défini. En cas de modification, l'usager est prévenu au plus tard la veille du trajet réservé.

3.3. Modalités de prise en charge et dépose

Les usagers sont pris en charge à des arrêts prédéfinis (cf. liste annexée) et pour les personnes à mobilité réduite, la prise en charge se fait à la porte du domicile.

3.4. Retards et annulations

L'usager doit éviter tout retard par rapport aux heures définies pour son trajet. Le transporteur attendra au maximum 5 minutes après l'heure planifiée afin de ne pas pénaliser les autres usagers. Passé ce délai, il partira et le voyage sera considéré comme « non annulé » et la course sera due.

L'usager peut annuler son transport en contactant le standard ou en cas d'urgence le **07 87 58 55 78** joignable en dehors des horaires d'ouverture.

En cas de changement d'emploi du temps, l'usager doit impérativement annuler sa réservation dans un délai de 4h avant le premier horaire de départ de la course réservée ; si ce délai de prévenance n'est pas respecté, les frais de course seront facturés.

A compter de la 3^{ème} annulation de réservation tardive sans respect du délai de prévenance, l'accès au service pourra être suspendu (cf. article 2.4.).

Article 4 : CONDITIONS TARIFAIRES

4.1. Titres de transport

L'usager et, le cas échéant l'accompagnateur, devront s'acquitter d'un titre de transport à la montée dans le véhicule.

L'ensemble des titres de transports s'achètent auprès des conducteurs, en espèces ou chèque bancaire à l'ordre de AIT Mobilité.

Tarifs appliqués au service : ticket à l'unité ou carnets de 10 tickets.

	Ticket à l'unité	Carnet de 10 Tickets
Dans une même zone	1,50 €	10,00 €
D'une zone à l'autre	3,50 €	25,00 €

4.2. Zones du territoire

Le territoire de la CCPEVA regroupe 22 communes découpées en 4 zones comme suit :

- Zone 1 : Marin, Publier et Evian-Les-Bains

La circulation à l'intérieur de cette zone est réservée aux PMR. Les autres usagers empruntent le réseau de transports urbains BUT.

- Zone 2 : Neuvecelle, Maxilly-Sur-Léman, Lugrin, Meillerie, Novel et Saint-Gingolph
- Zone 3 : Thollon-les-Mémises, Bernex, Saint-Paul-en-Chablais, Vinzier, Larringes, Féternes et Champanges.
- Zone 4 : Vallée d'Abondance : Chenevoz, Vacheresse, Bonnevaux, Abondance, La Chapelle d'Abondance et Châtel.

Les usagers peuvent voyager à l'intérieur d'une même zone ou entre deux zones.

Des déplacements sont possibles vers Thonon-Les-Bains pour les Personnes à Mobilité Réduite (hôpital, Place des Arts, Place de Crête et Maison médicale).

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

Il est interdit :

- d'enfreindre le présent règlement,
- de boire, fumer ou manger à bord du véhicule,
- de souiller ou de détériorer le matériel,
- d'avoir une attitude qui dérangerait les autres passagers ou le chauffeur (état d'ébriété,...).

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule. En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

Les objets perdus ou trouvés sont stockés à la CCPEVA. Cette dernière ni l'exploitant n'en sont tenus responsables. Ces objets seront restitués à leur propriétaire sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Les usagers peuvent faire part à tout moment à la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance de leurs remarques et suggestions soit :

- par courrier à :
 - Madame la Présidente
 - Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
 - 851 avenue des Rives du Léman
 - CS 10084
 - 74500 PUBLIER
- par courriel : accueil@cc-peva.fr

Règlement approuvé par délibération n° en date du

Fait à Publier, le 4 juillet 2018

Josiane LEI
Présidente

Liste des points d'arrêts du Bus



Commune	Arrêt
Abondance	Sous-le-pas
	Mélon
	Maison du Fromage
	L'Essert
	Place du Village
	Abbaye
	Les Camézières
	Chez les Gay
	Serret Noires
	Chez les Meuniers
Champs Partins	
Midière	
Bereux	Chef-Lieu
	Chez les racles
	Chez Masson
	Grange Blanche
	Languis
	Les Ailobroges
	Trossy
Bonnevaux	Chef-Lieu
	Le Sommet
	La Solitude
	Chef-Lieu
Champanges	Darbon
	Hameau du plateau
	La Combe
	Saint-Martin
Chevenoz	Les Granges
	Eglise
	Arce
Châtel	Peu Souche
	Place de l'église
	Les Candées
	La Linga

Commune	Arrêt
Evilay	Bleu Léman
	Roulivard du Royal
	Chez Bavoux
	Chez Bruchin
	Chonay
	Evian port (D'Avardière)
	Forchex
	Stane Roudière Portes d'Allinges
	Ancien hôpital - MGEN
	La Lechère
	Le Clou
	Cycle Anis de Neudles
	Réponds les Sources
	Thony épicerie
	Thony Rand point
	VVJ
	Banoney Détartré
	Résidence Clair Horizon
	Colège Les Rives - EHPAD Les Verpens
	Chef-Lieu
Féternas	Chez Divot
	Chez Portay
	Chât de Vougron
	Cunivages
	Féternas Vieux
	Flon
	Grivy
	La Plantas
	Thiote
	Vougron
	Lerivaz - Le Creux
	Sau les Crêts
	Verrings
	Les Piéges
	Le Crêt-Béas
Eglise	
La Chapelle d'Abondance	Office de tourisme
	Fruitière
	Télécabine
	La Parthias
	La Savige
	La ville du Neuf
	La Perse
	Centre sportif
	La Corne Noire

Commune	Arrêt
Larringes	Chef-Lieu
	Stade
	Cimetière
	La Grangette
	Versoirier bas
	Versoirier haut
	Hameau Saint Thomas
	Hameau de Comilly
	Hameau chez Desobis
	Chez Drosson
Lugrin	Carrefour Rys Route Tholon
	Chef-Bussat Croix
	Lappas
	Les Bissuans
	Lugrin Chef-Lieu
	Lugrin Crém
	Lugrin Pont
	Pont Rouge
	Rys Poupiliers
	Torrent
Marin	Tourmande
	Veron Bas
	Vieille église
	Avenue du stade (zone du crêt)
Maxilly	Froubois
	Avinoves
	Bismardes
	Carrefour Route Montigny / Tholon
Meillerie	Chef-Lieu
	Montigny Carrefour
	Petit Bas
	Rond point Maxilly
Neuvecelle	Pont du Miroir
	Maxilly cimetière
	Locum
	Mediere Centre
Neuvecelle	Grande rive
	Maraisse carrefour
	Milly centre
	Milly terrano
Neuvecelle	Neuvecelle église
	Rond point Galia
	Verlagny
	Funiculaire tête

Commune	Arrêt
Novel	Chef-Lieu
	Locum
Meillerie	Mediere Centre
	Grande rive
Neuvecelle	Maraisse carrefour
	Milly centre
	Milly terrano
	Neuvecelle église
Novel	Rond point Galia
	Verlagny
	Funiculaire tête
	Chef-Lieu
Publier	Arpillon la rue
	Ampion stade
	Ampion Vuarelle (Bar pansein)
	Avulligot
	Balings haut
	Chez Dornay
	Chez Morand
	Torrent
	Cité de l'Éau
	Gros Bissanges
Tuilet du Châblais	
Thollin	Les Genevilles
	Les Vignes rouges
	Les Voilettes
	Mesner
	Mottay
	Petit Bissanges
	Publier église
	Veuve Mottay
	CCFVA
	Cora Luraison
Les Cedras	
Saint-Gingolph	Bret
	Chef-Lieu
Saint-Gingolph	Saint-Gingolph HLM

Commune	Arrêt
Saint-Paul	Carrefour de Rothes
	Chez Bochet
	Chez Bouche
	Chez Burquier
	Chez les Laurents
	Chef-Thollay
	La Basmat Crêt
	La Basmat Forge
	Chez Gallet
	La Foule
Thollin	Les Ingels
	Les lancher
	Lyonnet centre
	Lyonnet haut
	Poese
	Praubert
	Chef-Lieu
	Collège du Garot
	Centre de chez Bachelot
	Centre Les Faverget
Vachereuse	Chef-Lieu
	Chef-Castel / Chef Vesin
	Lajoux bas
	Le Nooy
	Les Aires Maravent
	Les Vents #Faz
	Office de tourisme / Les Eclairées
	Lajoux haut
	Tavroise
	Chef-Lieu
Vielier	Les Combes
	Chaux
	Chez les Girard
	HLM Viesier
	la Borlaise
	la Cambuis
	Les Cloux
	Méru
	Stade de Viesier
	Thery
Vers les Granges	
Chef-Lieu	



CONVENTION

entre

**la Communauté de Commune du Pays d'Évian et Vallée
d'Abondance et _____**

**portant sur la participation au Comité Technique dans le cadre
du diagnostic initial en vue de la réalisation d'un Schéma
Intercommunal des Enseignements Artistiques
(SIEA)**

Entre,

La Communauté de Communes du Pays d'Évian et Vallée d'Abondance, représentée par sa présidente Madame Josiane LEI, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2017, et désignée dans ce qui suit par « la CCPEVA »,

Et

L'école de musique _____ représentée par _____, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale du _____, et désignée dans ce qui suit par « l'école de musique

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Suite au projet « En avant l'Opéra », la CCPEVA a pris la décision au Conseil Communautaire du 27 juin 2018 de doter son territoire d'un Schéma Intercommunal des Enseignements Artistiques.

Ce Schéma a pour vocation de :

- Mettre en place un réseau efficace, s'appuyant sur les établissements existants, afin d'offrir un égal accès aux enseignements artistiques sur l'ensemble du territoire (proximité, tarifs, instruments proposés, cursus, groupes amateurs...)
- Mettre en place un financement pérenne et équitable des écoles de musique, notamment associatives
- Identifier des pistes de mutualisation de certains postes (directeurs, secrétariat, professeurs)
- Harmoniser les pratiques professionnelles et approfondir les collaborations inter-écoles
- S'appuyer sur les établissements artistiques pour mener des actions de vivre ensemble sur le territoire et porter des projets à différentes échelles

Le Conservatoire à Rayonnement Communal d'Evian (CRC), par son agrément ministériel et son rôle de pôle ressource du Schéma Départemental, est la structure identifiée sur le territoire pour mener la mission de l'élaboration du Schéma Intercommunal. Le CRC s'engage à travailler en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Le CRC de la Ville d'Evian est l'interlocuteur technique auprès de la CCPEVA

La CCPEVA établit des conventions avec les autres parties prenantes au SIEA.

Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit:

Article 1 : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de participation de l'école de musique à l'élaboration du diagnostic dans le cadre du projet de Schéma Intercommunal des Enseignements Artistiques porté par la CCPEVA.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 01^{er} octobre 2018 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 Engagements de la CCPEVA

La CCPEVA est le porteur du Schéma Intercommunal des Enseignements Artistiques.

La CCPEVA fixe les objectifs et les modalités de fonctionnement du Comité Technique présentés en annexe de la présente convention.

La CCPEVA indemnise les heures réalisées par les professionnels du territoire nécessaires à l'élaboration du SIEA.

Les réflexions engagées dans le cadre du diagnostic ne présument en rien de la décision finale de la CCPEVA concernant le contenu du SIEA.

3.2 Engagements de l'école de musique

L'école de musique s'engage à missionner son directeur pour la représenter aux réunions du Comité Technique dans la phase de diagnostic.

L'école de musique adhère au fonctionnement du Comité Technique tel que présenté en annexe de la présente convention.

La participation de l'école de musique au diagnostic du SIEA ne présume en rien à son adhésion au futur schéma.

Article 4 : Modalités de financement

La CCPEVA versera à l'école de musique le montant correspondant au travail effectué par son représentant professionnel dans le cadre du diagnostic. Ce versement aura lieu au terme de l'élaboration du diagnostic, au vu des feuilles de présences et des missions réalisées dans le cadre du traitement du diagnostic précisé en annexe 1.

Le taux horaire est fixé à _____ €.

Article 6 : Responsabilité - Assurances

Chacune des parties se déclare auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes. Chacune des parties est notamment assurée en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs qu'elle pourrait causer de son fait, du fait des salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

Article 7 : Résiliation -Sanctions

La présente convention est résiliée de plein droit, pour les engagements concernant la partie défaillante, en cas de manquement à l'une de ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Article 8 : Règlement amiable - Recours

Les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord, tout litige résultant de l'exécution, l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Publier, le 22 octobre 2018.

Pour La CCPEVA

Josiane LEI

Présidente

Pour l'école de musique

Nom Prénom

Fonctions

ANNEXE 1 : Fonctionnement du Comité Technique – phase de Diagnostic

Mission du Comité Technique – phase de diagnostic :

- S'inscrire dans les textes cadres (SNOP, charte de l'Education Artistique et Culturelle, SDEA 74...)
- Compiler, analyser et rédiger les données des questionnaires
- Intégrer la commande politique de la CCPEVA
- Faire le lien avec les écoles de musique tout au long de l'élaboration du diagnostic.

Objectifs du diagnostic :

Présenter un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs et une connaissance globale du contexte légal, historique et territorial des enseignements artistiques sur le territoire de la CCPEVA.

Respecter les délais du calendrier demandé par la CCPEVA

Modalités de fonctionnement

Déroulement des réunions :

Les dates de réunions sont fixées par la CCPEVA, et se déroulent au Conservatoire de musique d'Evian.

La CCPEVA prépare les feuilles de présences, indiquant les heures d'arrivée et de départ de chacun.

Un ordre du jour est fixé par la CCPEVA et le CRC, qui peut être complété au gré des demandes de chacun.

Le Comité Technique n'est pas un lieu de débat sur les orientations ou les positions de chaque entité, mais un lieu d'études et d'échanges entre professionnels sur les sujets techniques et spécifiques aux enseignements artistiques.

Un compte rendu succinct est réalisé de manière tournante par une personne du CT et communiqué aux membres, qui peuvent l'amender et le compléter. Le compte rendu est approuvé par les autres membres en début de la réunion suivante.

Traitement des données du diagnostic (estimation globale de 200 h à répartir entre les 3 étapes lors du comité technique du 11 octobre) :

Les questionnaires sont envoyés aux membres du Comité Technique au fur et à mesure de leur réception en CCPEVA. Un rapporteur est nommé par thème du diagnostic.

Le traitement des données du diagnostic se fera en plusieurs étapes :

1/ compilation

Il s'agit de relever les informations sur un support numérique (tableau, document, graphique...). Ce travail est réparti entre les membres du Comité Technique. Les supports principaux sont préparés par le CRC afin de travailler sur des documents cohérents entre eux. Une relecture des saisies des données peut-être organisée entre les membres du Comité Technique.

L'ensemble des documents figurera en annexe du diagnostic.

2/ comparatif et analyse

Il s'agit de dégager des axes significatifs et pertinents au vu des données compilées. Il faudra notamment mettre en place des indicateurs dont l'évolution pourra être observée dans l'avenir. L'analyse est partagée par les membres du Comité Technique, sur proposition de la personne ayant compilé les données. Dans le cas où le CT n'arrive pas à un consensus, il peut être fait appel à une personnalité qualifiée extérieure. In fine, les points non résolus sont évoqués au Comité de Pilotage.

3/ rédaction, mise en forme et présentation

Les éléments significatifs du diagnostic seront présentés par leurs rapporteurs respectifs lors du Comité de Pilotage du 22 novembre. Ils fourniront les textes succincts et graphiques devant figurer sur le diaporama au cours de la présentation avant le 19 novembre.

L'ensemble des textes lié à l'analyse et au diagnostic devra être transmis pour le 30 novembre, pour intégration au document complet du diagnostic qui sera diffusé courant décembre.

Financement

Une convention sera établie entre la CCPEVA et les écoles de musique participant au traitement du diagnostic du Schéma Intercommunal des Enseignements Artistiques.

La présence aux réunions du Comité Technique sera prise en charge par la CCPEVA dans le cadre de l'enveloppe allouée au diagnostic. Un financement complémentaire sera versé aux écoles de musique missionnant leurs représentants, au vu du travail effectué. Le versement des fonds aura lieu à l'issue de la phase de diagnostic.

Il est demandé à chaque établissement de présenter le cout horaire total incluant les cotisations sociales et un document justificatif (par exemple texte de référence, contrat de travail, feuille de paie...)

Planning de travail du Comité Technique

- **Réunion 1 : jeudi 11 octobre**

 Méthodologie et partage prévisionnel du traitement des données

 Rappel des textes cadres

 Etude des objectifs de la CCPEVA

 Etude du calendrier fixé par la CCPEVA

- **Réunion 2 : date à fixer lors de la réunion du 11 octobre (semaine du 5 novembre)**

 Compilation des données – échanges et élaboration des analyses

- **Réunion 3 : date à fixer lors de la réunion du 11 octobre (semaine du 12 novembre)**
Rapprochement des orientations potentielles et comparaison avec les données du diagnostic, préparation du Copil
- **19 novembre** : retour des derniers éléments au CRC pour présentation au Comité de Pilotage
- **Jeudi 22 novembre, 19h** : présentation du diagnostic au Comité de Pilotage, à la CCPEVA (hors financement CCPEVA)
- **30 novembre**, retour des textes complets au CRC
- **Courant décembre** : édition du document complet et des annexes du Diagnostic

Schéma Intercommunal des Enseignements Artistiques

Commande et Objectifs de la CCPEVA

Dans le cadre de l'élaboration du 1^{er} Schéma Intercommunal des Enseignements Artistiques (SIEA), la CCPEVA se positionne sur ses objectifs concernant les enseignements artistiques sur son territoire :

- 1/ Assurer plus d'équité dans l'accès à l'enseignement spécialisé des disciplines musicales, notamment sur les aspects de proximité, d'offre de formation et de contenu pédagogique, de tarifs et de freins culturels.
- 2/ Renforcer le lien entre les Etablissements d'Enseignements Artistiques et les pratiques amateurs, notamment les harmonies.
- 3/ Soutenir et compléter l'offre des enseignements artistiques spécialisés et étudier les possibilités de mutualisation
- 4/ Accompagner la professionnalisation de l'enseignement artistique sur le territoire

Les orientations qui découleront du diagnostic actuellement en cours devront répondre à ces objectifs. Ces orientations devront s'inscrire dans les directives du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de Haute-Savoie.

Il est demandé de mettre en place un plan d'action sur 3 ans :

2019/2020 : lancement des premières actions

2020/2021 : déploiement des actions

2021/2022 : consolidation, évaluation et préparation du SIEA suivant

CONVENTION DE SOUTIEN ADMR

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Josiane LEI, agissant en vertu de la délibération du 17 septembre 2018

D'une part,

Et l'ADMR, représentée par,
, agissant en vertu de la délibération du

D'autre part.

PREAMBULE :

En vue de favoriser le maintien des personnes âgées à domicile, la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance, a retenu dans ses statuts, le soutien des ADMR du territoire concernant l'aide à domicile

ARTICLE 1 : Engagement de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance :

La Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance s'engage à verser un soutien de au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 : Engagement de l'ADMR :

L'ADMR s'engage à respecter la convention collective dont l'association relève, à renforcer les formations de son personnel. A ce titre, le détail des formations suivies au cours de l'année 2017 et celles programmées en 2018 avec le nombre de salariés concernés et le nombre de jours de formation feront l'objet d'une transmission auprès de la CCPEVA.

ARTICLE 4 : Modalités de versement :

Le règlement s'effectuera en un versement sur production du rapport d'activité de l'année 2017, des comptes financiers détaillés et des actions de formation suivies au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Durée de la convention :

La durée de la convention est conclue pour l'année 2018.

Les parties se réuniront pour définir les engagements des années suivantes.

Fait en 2 exemplaires,

A Publier, le

Le représentant de l'ADMR

Josiane LEI,

Présidente de la Communauté de
Communes du Pays d'Evian
Vallée d'Abondance